

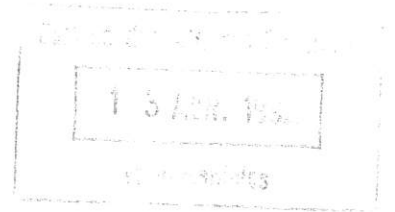


VILLE DE NICE

(ALPES-MARITIMES)

SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES
Affaires Foncières
Tél. : 93.13.20.29
EQUIPEMENTS PUBLICS
GP/SB - 091

BORDEREAU D'ENVOI



06 AVR. 1992

-0000*0000-

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA VILLE DE NICE

à

Monsieur le PREFET
du Département des Alpes-Maritimes
Direction des Affaires Juridiques
et Décentralisées
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
PREFECTURE OUEST

OBJET : Cimetière du Var - Affaires FERRARI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Arrêté de déconsignation et de paiement	4	Pour information : Prière de retourner 3 exemplaires de ce document, revêtus du cachet attestant de la réception de ces pièces, ainsi qu'un exemplaire du présent bordereau d'envoi.

LE SECRETAIRE GENERAL,

Accusé de Réception du

(Article 2 et 3 de la loi du 2 mars 1982) relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.





VILLE DE NICE

(ALPES-MARITIMES)

ARRETE DE DECONSIGNATION ET DE PAIEMENT

LE SENATEUR MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU l'ordonnance en date du 20 Avril 1971,
prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique,
des terrains et immeubles nécessaires à la création d'un
nouveau cimetière dit "Cimetière du Var" sur le territoire
des Communes d'ASPREMONT, de CASTAGNIERS et de COLOMARS,

VU le Jugement d'expropriation en date du 2
Novembre 1972 fixant à 222.000 Francs (DEUX CENT VINGT DEUX
MILLE FRANCS) le montant de l'indemnité due aux Consorts
FERRARI, pour les dédommager des droits réels et 55.600 F
(CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS) pour le préjudice
commercial,

VU l'appel interjeté par les Consorts FERRARI le
11 Janvier 1973,

VU l'arrêt rendu le 16 Avril 1974 par la Cour
d'Appel d'AIX EN PROVENCE, infirmant le jugement attaqué et
fixant à 209.500 Francs (DEUX CENT NEUF MILLE CINQ CENTS F)
l'indemnité due au titre des biens immobiliers et 71.000 F
(SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS) au titre du préjudice
commercial,

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les "Consorts
FERRARI" à savoir :

- Madame Nataline BELTRAMONE, Veuve de Monsieur Joseph
Ernest FERRARI, née le 25 Décembre 1897 à ONEGLIA IMPERIA
(ITALIE) demeurant à CASTAGNIERS (06) usufruitière du 1/4 de
la succession de Monsieur Joseph FERRARI,

- Madame Joséphine Madeleine Thérèse FERRARI épouse Guy
BARISONE née à NICE le 15 Novembre 1922, demeurant ensemble
à SAINT MARTIN DU VAR (06),

- Madame Christine Jeanne Marie FERRARI épouse Albert
SUNER, née à NICE, le 4 Novembre 1924, demeurant ensemble à
GAIRAUT SUPERIEUR, Route d'Aspremont, La Redoute,

- Monsieur Alfred Olivier FERRARI, né le 22 Novembre 1935 à CAGNES SUR MER (06) époux ARWARD, demeurant à CASTAGNIERS (06),

Tous trois propriétaires indivis.

VU les certificats hypothécaires négatifs délivrés le 17 Février 1975,

VU les états de nantissement négatifs délivrés le 8 Avril 1975,

VU le protocole d'accord intervenu le 25 Novembre 1974 entre les co-indivisaires, à savoir : Mesdames BARISONE et SUNER et Monsieur Alfred FERRARI et répartissant ainsi l'indemnité :

50 % pour Monsieur Alfred FERRARI,
25 % pour Madame BARISONE,
25 % pour Madame SUNER.

ATTENDU que les sommes dues à Mesdames BARISONE et SUNER soit CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (140.250 F) et consignées par mes Arrêtés des 25.04.73 et 27.11.74 ont été déconsignées à la suite d'un arrêté en date du 18 Juin 1975,

ATTENDU que Monsieur Alfred FERRARI a formé un pourvoi le 20 Septembre 1974 contre la décision rendue le 16 Avril par la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

VU l'arrêt rendu par la 3ème Chambre Civile de la Cour de Cassation le 3 Décembre 1975, qui, statuant sur le pourvoi de Monsieur Alfred FERRARI, casse et annule, mais seulement dans la limite du troisième moyen, l'arrêt rendu le 16.04.1974, entre les parties, par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE (Chambre des Expropriations) remet en conséquence quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêté, et, pour être fait droit, les renvois, devant la Cour d'Appel de NIMES (Chambre des Expropriations),

VU l'arrêté rendu par la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel de NIMES le 16 Janvier 1979 instituant une expertise avec mission de se rendre sur les lieux, d'y faire toutes investigations utiles, en vue de fournir à la Cour tous éléments pouvant permettre d'apprécier la valeur vénale des différents terrains composant la propriété MONTILLET Hoirs FERRARI,

ATTENDU que la somme de CENT ONZE MILLE FRANCS (111.000 Francs) représentant la moitié de la somme offerte par l'expropriant devant le Juge de l'Expropriation consignée par mon arrêté du 25 Avril 1973 et maintenue en consignation par mon arrêté du 18 Juin 1975 a été déconsignée, au profit de Monsieur Alfred FERRARI à la suite d'un arrêté en date du 9 Avril 1979.

ATTENDU que la somme de VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (27.800 Francs) représentant la moitié du complément alloué par le Juge de l'Expropriation à l'offre de la Ville consignée par mon arrêté du 25 Avril 1973 a été maintenue en consignation par des arrêtés des 18 Juin 1975 et 9 Avril 1979.

ATTENDU que la somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (1.450 Francs) représentant la moitié du complément alloué par l'arrêt du 16 Avril 1974 à l'indemnité fixée par le jugement du 02.11.1972 consignée par mon arrêté du 27.11.1974 a été maintenue en consignation par les arrêtés des 18.06.75 et du 9 Avril 1979.

VU l'arrêt rendu par la Chambre d'Expropriation de la Cour d'Appel de NIMES le 17 Mai 1983 fixent à DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE FRANCS (261.934 Francs) l'indemnité globale et définitive due à Monsieur Alfred FERRARI,

ATTENDU qu'il reste donc dû à Monsieur FERRARI la somme de CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE FRANCS (150.934 Francs : 261.934 - 111.000) dont une partie VINGT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (29.250 Francs) (27.800 F + 1.450 F) est consignée,

ATTENDU que le litige opposant la Ville de NICE à Monsieur FERRARI est aujourd'hui réglé,

ATTENDU que les sommes de VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (27.800 Francs) et MILLE QUATRE CENT CINQUANTE F (1.450 Francs) susvisées sont à ce jour libres de toute charge.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La somme de VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS (27.800 Francs) représentant la moitié du complément alloué par le Juge de l'Expropriation à l'offre de la Ville, consignée par mes arrêtés du 2 Avril 1971 et maintenue en consignation par mes arrêtés des 18 Juin 1975 et 9 Avril 1979 est déconsignée au profit de Monsieur Alfred FERRARI.

ARTICLE 2 : La somme de MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (1.450 Francs) représentant la moitié du complément alloué par l'arrêt du 16 Avril 1974 à l'indemnité fixée par le jugement du 2.11.1972 consignée par mon arrêté du 27.11.1974 et maintenue en consignation par des arrêtés des 18 Juin 1975 et 9 Avril 1979 est déconsignée au profit de Monsieur Alfred FERRARI.

ARTICLE 3 : La somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (121.684 Francs) représentant la différence entre le complément alloué par la Cour d'Appel de NIMES dans son arrêt du 17 Mai 1983 et les sommes visées aux Articles 2 et 3 est virée au compte bancaire de Monsieur Alfred FERRARI.

ARTICLE 4 : Monsieur le TRESORIER PAYEUR GENERAL des ALPES MARITIMES et Monsieur le TRESORIER PRINCIPAL DE NICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 26 MARS 1992



LE SENATEUR MAIRE,

[Handwritten signature in blue ink]

